

Art. 2. Les crédits ci-dessus mentionnés seront couverts au moyen de bons du trésor.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de l'intérieur,
M. ALP. VANDENPEREBOOM.

103. — 9 MARS 1867. — LOI ouvrant au département des travaux publics un crédit de 120,000 francs, pour l'acquisition et l'appropriation d'un immeuble destiné au logement et aux bureaux du directeur des contributions directes, douanes et accises, à Namur (1). (Monit. du 16 mars 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit spécial de cent vingt mille francs (fr. 120,000) pour l'acquisition et l'appropriation d'un immeuble destiné au logement et aux bureaux du directeur des contributions directes, douanes et accises, à Namur.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1867.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

104. — 10 MARS 1867. — LOI qui porte à 200,000 francs la dotation de S. A. R. le comte de Flandre (2). (Monit. du 23 mars 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La dotation annuelle de cent

cinquante mille francs allouée à S. A. R. le comte de Flandre, par la loi du 14 mars 1856, est portée à deux cent mille francs, à partir de la date de son mariage, avec réversibilité éventuelle, en cas de décès, jusqu'à concurrence de cinquante mille francs, au profit de sa veuve.

Art. 2. Le crédit alloué à l'art. 2 du budget des dotations de l'exercice 1867 sera augmenté conformément à l'art. 1^{er} de la présente loi.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

105. — 11 MARS 1867. — LOI portant des mesures transitoires en faveur des élèves en médecine du premier et du deuxième doctorat qui ont été chargés d'un service public en 1866, à l'occasion de l'épidémie (3). (Monit. du 12 mars 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation à l'art. 23, § 2, de la loi du 1^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen, les élèves en médecine du premier et du deuxième doctorat, qui ont été chargés en 1866 d'un service public à l'occasion de l'épidémie, et qui n'auraient pas subi leur examen à la seconde session de la même année ou qui y auraient échoué, pourront se faire inscrire devant les jurys combinés, à la session de Pâques de l'année 1867.

Les récipiendaires qui auront subi l'examen du premier doctorat, en exécution de la disposition qui précède, pourront ultérieurement se faire inscrire pour le second doctorat devant les

(1) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 janvier 1867, p. 111. — Rapport. Séance du 7 février, p. 138.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 28 février 1867, p. 571.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 2 mars 1867, p. XXIII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 6 mars 1867, p. 94.

(2) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 février 1867, p. 206-207. — Rapport. Séance du 2 mars, p. 223.

Annales parlementaires. Discussion et adoption.

Séance du 2 mars 1867, p. 590.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 mars 1867, p. XXIII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 6 mars 1867, p. 93.

(3) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi. Séance du 26 février 1867, p. 207. — Rapport, séance du 1^{er} mars, p. 223.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 1^{er} mars 1867, p. 573.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 mars 1867, p. XXVIII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 8 mars 1867, p. 113.

jurys combinés, à la session de Pâques de l'année 1868.

Le gouvernement déterminera les formalités à remplir par les élèves en médecine qui invoqueront le bénéfice des dispositions de la présente loi.

Promulgations, etc.

Contre-signée par le ministre de l'intérieur,
M. ALP. VANDENPEERBROEK.

106. — 11 MARS 1867. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold (1) :

Officier :

Le médecin principal Binard (P.-A.-J.), dirigeant le service de l'hôpital militaire de Mons.

Chevaliers :

Le médecin de régiment d'Etienne (S.-C.-J.) ;

Les médecins de bataillon de 1^{re} classe :

Westendorp (G.-B.) ;

François (V.-P.-J.) ;

Journé (B.-M.-H.) ;

Le médecin de bataillon de 2^e classe Servais (A.-H.-H.) ;

Le directeur d'hôpital de 1^{re} classe Hennequin dit Hennekin (G.-J.-L.-A.) ;

Les sous-directeurs d'hôpital de 2^e classe :

Verstraete (J.-F.) ;

Vander Elst (M.-L.) ;

L'aumônier de la garnison de Bruxelles, Lomberts (Monit. du 13 mars 1867).

(1) Ces arrêtés sont précédés du rapport suivant, du ministre de la guerre :

Rapport au roi.

Sire,

Dans le courant de l'année dernière, le pays a été cruellement éprouvé par l'épidémie cholérique. L'armée a malheureusement fourni son contingent de victimes à la violence de la maladie, et nous avons eu à déplorer des pertes regrettables dans tous les rangs de la famille militaire. Cependant la prévoyance, les soins, le zèle ont été partout à la hauteur du péril et, grâce surtout au dévouement courageux et inaltérable du personnel médical des garnisons et de celui des établissements sanitaires, le mal a rencontré partout des adversaires résolus qui l'ont combattu avec succès.

Je suis heureux d'avoir à rendre compte au roi que dans ces tristes circonstances tout le monde a fait noblement son devoir ; beaucoup de médecins et d'employés appartenant au personnel des hôpitaux ont même fait plus que leur devoir ; enfin des militaires se sont mis spontanément à la disposition des chefs de service dans les établissements, et leurs services ont été acceptés avec reconnaissance.

107. — 11 MARS 1867. — Arrêté royal par lequel M. Hoorickx (Frédéric), secrétaire de légation de première classe, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 11 avril 1867.)

108. — 12 MARS 1867. — Arrêté ministériel. — Epizootie. — Constatation des contraventions. (Monit. du 13 mars 1867.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 5, § 6, de la loi du 7 février 1866 ;

Vu les propositions de M. le gouverneur de la province de Liège,

Arrête :

Les cantonniers, gardes champêtres attachés aux chemins de grande communication de la province de Liège, en vertu du règlement de la députation permanente du 14 novembre 1866, sont investis du droit de rechercher et de constater dans cette province, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions à toutes les dispositions prises en exécution de la loi du 7 février 1866.

109. — 12 MARS 1867. — LOI qui alloue au département des finances un crédit de 229,213 fr. 58 c., pour l'exécution d'un arrêt rendu le 3 mai 1866, en

Bien certainement il n'y a rien d'inattendu dans l'explosion de ce sentiment de dévouement qui est l'une des qualités essentielles du militaire belge et qui a trouvé à se satisfaire dans mainte désastreuse circonstance ; mais je n'éprouve pas moins un vif sentiment de satisfaction d'avoir à signaler à Votre Majesté la généreuse abnégation avec laquelle les militaires de tous grades se sont prodigués pour soulager leurs frères d'armes atteints par le terrible fléau de 1866.

Je m'entendrai avec mon collègue du département de l'intérieur afin d'assurer à ceux qui se sont distingués l'une des récompenses dont ce département dispose pour rémunérer les actes de courage et de dévouement.

Mais il me reste à appeler la bienveillance de Votre Majesté sur ceux des médecins et fonctionnaires qui se sont exceptionnellement signalés, et dont la conduite au-dessus de tout éloge mérite un témoignage particulier de la satisfaction du roi.

Les projets d'arrêtés ci-joints ont été formulés dans ce but, et j'ose espérer que Votre Majesté daignera les revêtir de son auguste sanction.

Le ministre de la guerre,

Baron GUTHAUS.